

**Arrêté temporaire n°2024.240
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE LA PLAGNE, RUE DE LA CRUSAZ, ROND POINT DE LA CRUSAZ, RUE DU BOURG, TAILLE DE MAS DE LA CRUSAZ, TAILLE DU GRAND MAS, PLACE DE L'EGLISE et ROUTE DE LA MANCHE

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU qu'il convient d'assurer la sécurité dans cadre du plan vigipirate, la signalisation et les fermetures de routes devront être adaptées aux risques attentats,

VU la demande en date du 06/08/2024 émise par Mairie de Morzine demeurant 1, place de l'église CS20025 74110 Morzine représentée par Mairie de Morzine aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/08/2024 au 16/08/2024 ROUTE DE LA PLAGNE, RUE DE LA CRUSAZ, ROND POINT DE LA CRUSAZ, RUE DU BOURG, TAILLE DE MAS DE LA CRUSAZ, TAILLE DU GRAND MAS, PLACE DE L'EGLISE et ROUTE DE LA MANCHE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/08/2024 au 15/08/2024 jusqu'à 07h00 et le 16/08/2024 jusqu'à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent le temps du montage et démontage des structures en bois PLACE DE L'EGLISE :

Un rétrécissement temporaire d'une voie de circulation, ainsi qu'une interdiction de stationner entraîne une modification des conditions de circulation.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules de police, de secours ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

À compter du 14/08/2024 et jusqu'au 16/08/2024, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 10h00 à 22h00.

- du 196 ROUTE DE LA PLAGNE
- RUE DE LA CRUSAZ
- ROND POINT DE LA CRUSAZ
- RUE DU BOURG le 16/08/2024.
- TAILLE DE MAS DE LA CRUSAZ
- du 10 au 75 TAILLE DU GRAND MAS
- ROUTE DE LA COMBE A ZORE (uniquement le 14/08/2024)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Le 14/08/2024 au 16/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : TAILLE DE MAS DU GRAND HOTEL et AVENUE DE JOUX PLANE (D338).

Article 4 : USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

Seuls les cycles sont autorisés à circuler sens montant sur la bande piétonne .

La vitesse maximale des véhicules pouvant être appelés à circuler dans cette zone est limitée à celle d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.

L'usage du mobilier urbain pour pratiquer le skateboard est interdit dans la zone piétonne.

Article 5 : CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

Le dispositif d'accès est contrôlé par la mise en place de barrages statiques aux différentes entrées et sorties de la zone piétonne et complétée par la mise en place d'une zone de rencontre vitesse limitée à 20 km/h, rond-point de la Crusaz et sur le chemin de la Vieille Plagne jusqu'à la taille de mas de la Passerelle.

Article 6 : DISPOSITIONS SPECIALES

L'accès à la zone est autorisé en permanence et sans limite de durée aux services de secours et de police.

La mise en œuvre quotidienne du présent arrêté emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les artisans, les commerçants et les restaurateurs riverains. Cette autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 7 : ARRET ET STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits dans la zone rendue piétonne.

A compter de 10 heures, seuls seront autorisés, dans cette même zone, les arrêts en ce qu'ils constituent une « immobilisation momentanée d'un véhicule [...] durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ». Les stationnements caractérisés par « l'immobilisation d'un véhicule [...] hors les circonstances caractérisant l'arrêt » seront, quant à eux, interdits.

Article 8

À compter du 15/08/2024 7h00 et jusqu'au 16/08/2024 07h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- du 196 au 10 ROUTE DE LA PLAGNE
- RUE DE LA CRUSAZ
- ROND POINT DE LA CRUSAZ
- RUE DU BOURG
- PLACE DE L'EGLISE (D228)
- du 286 au 1 ROUTE DE LA MANCHE
- TAILLE DE MAS DE LA CRUSAZ
- du 75 au 10 TAILLE DU GRAND MAS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 9

Du 15/08/2024 à 7h00 au 16/08/2024 à 7h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

16 PLACE DE L'EGLISE circulation en double sens

- ROUTE DES UDREZANTS
- ROND POINT DES MEUNIERES
- ROUTE D'AVORIAZ (D338)
- ROUTE DES PUTHEYS

Article 10

Le 15/08/2024 ROUTE DU PLAN et à l'intersection avec la PLACE DE L'EGLISE au numéro 16, interdiction de circulation dans le sens montant pour les véhicules de plus de 3.5T. (cf plan joint)

Article 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 12

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 09 août 2024

Monsieur le maire



Jean-François BERGER

DIFFUSION:

- Mairie de Morzine, liste de transport générale, association Apel Ecole Sainte Marie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

